

Ordonnance pour l'utilisation des logiciels soumis à contrat de licence

LEX 6.1.5

1^{er} décembre 2018

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu la [Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales](#) (Loi sur les EPF, RS 414.110) ;

vu l'art. 3, al. 1, lettre a, de l'[Ordonnance du Conseil des EPF du 13 novembre 2003 sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne](#) (Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL, RS 414.110.37) ;

vu l'[Ordonnance du 1^{er} mars 2004 sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne](#) (LEX 1.1.1), en particulier son art. 4 ;

vu la [Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération](#) (LPers, RS 172.220.1) ;

vu la [Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires](#) (LRCF, Loi sur la responsabilité, 170.32) ;

vu l'[Ordonnance du Conseil des EPF du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales](#) (OPers-EPF, 172.220.113) ;

vu l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales](#) (Ordonnance sur le corps professoral des EPF, 172.220.113.40) ;

vu le [Règlement disciplinaire du 15 décembre 2008 concernant les étudiants de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne](#) (RS 414.138.2) ;

vu la [Directive du 13 novembre 2014 pour l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL](#) (LEX 6.1.4) ;

vu la [Directive du 14 août 2017 sur le processus de whistleblowing à l'EPFL](#) (LEX 1.8.1),

arrête :

Préambule

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) offre à ses étudiants¹ et collaborateurs la possibilité d'utiliser certains logiciels dans le cadre des activités de l'EPFL. Ces logiciels sont protégés par le droit d'auteur et leur utilisation est soumise à des conditions particulières, en particulier l'obtention d'une licence d'utilisation.

Les droits et conditions d'utilisation varient d'un logiciel à un autre, ainsi que pour un même logiciel selon la ou les types de licence accordé(s) à l'EPFL. Les licences sont le plus souvent limitées à un usage d'enseignement et non commercial, et ne sont généralement pas transférables. La communication de données traitées avec ces logiciels peut aussi être soumise à des conditions spécifiques.

Lorsque vous envisagez d'utiliser un logiciel, vous êtes responsable de vérifier pour chaque cas l'utilisation qui peut en être faite au regard de la licence qui s'y rapporte. Une utilisation sans droit des logiciels et/ou qui dépasserait le cadre de la licence **peut en effet entraîner pour vous des conséquences pénales (peine de prison ou peine pécuniaire), civiles (le montant du dommage peut dépasser le montant de la licence qui aurait dû être acquise) et administratives**, dans la mesure de votre statut au sein de l'EPFL. La responsabilité de l'EPFL peut aussi être engagée.

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

Article 1 But

La présente ordonnance a pour but de garantir une utilisation des logiciels conformément à la loi et à leurs licences, ainsi que de prévenir les abus à cet égard.

Article 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par :

1. **Appartenance de l'ordinateur** : propriétaire de la machine, à savoir l'EPFL ou autre.
2. **Catégorie d'utilisateur** : collaborateur de l'EPFL, enseignant de l'EPFL, étudiant de l'EPFL, personne externe sous contrat, tiers.
3. **Catégorie de la personne installant le logiciel** : collaborateur de l'EPFL, enseignant de l'EPFL, étudiant de l'EPFL, personne externe sous contrat, tiers.
4. **Contrat de licence** : contient l'ensemble des clauses liées à la mise à disposition d'une licence.
5. **Finalité du travail** : administratif, enseignement, recherche à but non lucratif, ateliers à but non lucratif, recherche avec mise à disposition gratuite des données traitées avec le logiciel, recherche avec mise à disposition d'une société des données traitées avec le logiciel, commercial.
6. **Licence** : autorisation (par le donneur de licence) d'utiliser le logiciel sous licence par l'utilisateur.
7. **Lieu d'exécution** : lieu où se situe la machine sur laquelle est exécuté le noyau principal du code du logiciel. Ce lieu peut ne pas être connu avec certitude dans le cas d'une exécution dans un cloud.
8. **Lieu d'utilisation** : lieu où se situe l'utilisateur au moment de l'utilisation du logiciel. Peut être différent du lieu d'exécution du logiciel, en particulier dans le cas du cloud.
9. **Matérialité de la machine** : virtuelle ou physique.
10. **Utilisateur** : toute personne utilisant l'infrastructure électronique de l'EPFL.

Article 3 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toute personne qui utilise l'infrastructure électronique de l'EPFL (utilisateurs).

Article 4 Règles générales

¹ Chaque utilisateur doit vérifier² les droits qui découlent de la licence dont bénéficie l'EPFL. Des informations sur ces droits et les contrats se trouvent sur le site support.epfl.ch. Toute utilisation de logiciel doit être conforme aux clauses du contrat de licence, en particulier pour les points suivants :

- a) La finalité du travail ;
- b) La catégorie d'utilisateur ;
- c) La catégorie de la personne installant le logiciel ;
- d) Le lieu d'utilisation ;
- e) L'appartenance de la machine exécutant le logiciel ;
- f) La matérialité et les caractéristiques de la machine exécutant le logiciel ;
- g) Le lieu d'exécution du logiciel ;
- h) Le transfert à des tiers des résultats obtenus avec le logiciel, en particulier dans le cadre de collaboration avec des partenaires commerciaux, y compris pour des projets (co-)financés par des organismes de subventionnements publics (Innosuisse, fonds européen en collaboration avec des entreprises, etc.) ;
- i) L'utilisation éventuelle à titre privé du logiciel.

² Il est interdit de contourner les mesures de sécurité des logiciels.

² Seul le contrat et éventuellement les conditions générales font foi en cas de litige.

³ Les relations avec les éditeurs sont gérées par le gestionnaire des actifs logiciels de la VPSI. Pour éviter d'engager la responsabilité de l'EPFL et celle des utilisateurs, ces derniers ne donneront aucune garantie, expresse ou implicite, à l'éditeur, ni ne transmettront d'informations à l'éditeur sans l'accord du gestionnaire des actifs logiciels de la VPSI.

⁴ L'EPFL peut dans certains cas négocier des conditions particulières avec un éditeur de logiciel. La DABS et le gestionnaire des actifs logiciels de la VPSI sont responsables de mener les discussions avec l'éditeur. Le gestionnaire au sein de la VPSI des actifs logiciels de l'EPFL peut, au besoin, renseigner l'utilisateur sur les clauses contractuelles de la licence qu'il entend utiliser.

Article 5 Devoir d'annonce

Toute découverte d'utilisation non conforme de logiciel et qui porte un risque devra être déclarée au Comité du Risk Management (CRM). Le CRM décidera de la manière dont le cas sera traité.

Article 6 Décisions et sanctions

¹ Le Président de l'EPFL prend toutes les dispositions ou décisions justifiées par les faits établis.

² Les sanctions sont notamment prévues par l'[Ordonnance sur le personnel du domaine des Ecoles polytechniques fédérales](#) ou le [Règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'EPFL](#); celles-ci vont de l'avertissement à la résiliation des rapports de service et, pour les étudiants, du blâme à l'exmatriculation.

³ Les utilisateurs qui, sans droit, contreviennent aux dispositions des contrats de licence, de la loi ou à des instructions y relatives en sont personnellement responsables et indemnisent l'EPFL pour tout dommage subi. Il en va de même du supérieur hiérarchique qui encourage ou tolère l'utilisation d'un logiciel sans bénéficiaire de la licence adéquate.

⁴ La voie de recours est régie par l'art. 37 de la [Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales](#).

Article 7 Coûts

Les coûts liés à l'enquête pour non-respect des conditions d'utilisation et à l'élaboration d'un éventuel rapport à l'attention du Président puis aux éventuelles investigations complémentaires sont à la charge de l'entité concernée par le signalement.

Article 8 Droit applicable à titre supplétif

La présente ordonnance se fonde à titre de droit supplétif sur la [Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative](#) (PA).

Article 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias